

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER

S.A., 12 décembre 1900, p. 99 ans.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER
(*La Dépêche algérienne*, 23 janvier 1901)
(*Le Journal général de l'Algérie*, 7 février 1901)

I.

Suivant acte reçu par M^e PERTUS, notaire à Alger, le 12 décembre 1900, M. HADJ MOUSSA (Mostefa Benmohammed), négociant, demeurant à Mustapha, rue Marey, n^o 12 ;

M. HAMOUD (Youssef ben Mostepha), négociant, demeurant à Mustapha, rue de Lorraine, n^o 6 ;

M. ELLUL (Pascal), négociant, demeurant à Alger, rue d'Isly, n^o 6 ;

M. ELLUL (Paul), négociant, demeurant à Mustapha, rue Auber, n^o 11 ;

M. ELLUL (Joseph), négociant, demeurant à Mustapha, rue Denfert-Rochereau, n^o 44 ;

M. GRIMA (Laurent), négociant, demeurant à Mustapha, rue Bisson, n^o 4 ;

M. FIRPO (Étienne-Louis-Toussaint, négociant, demeurant à Alger, rue Bab-Azoun, maison Catala ;

M. BOMATI (Vincent), négociant, demeurant à Maison-Carrée ;

Et M. BOTELLA (Michel), négociant, demeurant à Maison-Carrée ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

Dénomination

Objet — Siège — Durée

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : « Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger. »

Cette société sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize, et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail des boissons gazeuses hygiéniques, notamment de celles connues sous le nom de : Limonade Hamoud, Bille, Grima, Pomme-Champagne Firpo, Eau de Selz hygiénique Ellul et eau de table dite l'Agréable et tout autre commerce ou industrie s'y rattachant, à Alger, et dans un périmètre formé par les communes de Staouéli, Douéra Saint-Ferdinand,

Birtouta, L'Arba, Rivet Le Foudouk, l'Alma, Saint-Pierre-Saint-Paul et Aïn-Taya, à l'exclusion de toute commune située en dehors de ce périmètre.

Article 3

Le siège de la Société est fixé à Mustapha, Maison Ellul, rue Edgard-Quinet, n° 11. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de Mustapha ou de la ville d'Alger, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

La durée de la Société est fixée à dix-huit années, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports — Fonds social — Actions

Article 5

Il est fait à la Société les apports ci-après :

1° Apport par MM. Hadj-Moussa et Hamoud

MM. Hadj-Moussa et Hamoud apportent à la société conjointement et par moitié entre eux :

1° Le fonds ou établissement qu'ils exploitent à Alger, en tant que ce fonds a seulement pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail des eaux gazeuses.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Les matériel, machine et objets mobiliers servant à son exploitation, tels qu'ils sont décrits en un état dressé sur une feuille de papier au timbre de soixante centimes ; lequel état certifié sincère et véritable par MM. Hadj-Moussa et Hamoud, demeure, ci-annexé, après mention.

2° La jouissance pendant toute la durée de la société, d'une marque de fabrique de la maison Hamoud fils et compagnie, spéciale pour la limonade gazeuse, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Alger, suivant procès-verbal dressé audit greffe, le neuf août mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le seize du même mois,

3° Le droit à la location verbale des voûtes portant les numéros 20, 27, 29, 30 et 33 de la Rampe Magenta, à Alger, faite à la Société Hamoud fils et compagnie (actuellement représentée par MM. Hadj Moussa et Hamoud par la société anglaise « The Algiers Land and warehouse Company limited », moyennant un loyer annuel de six mille cent soixante-quinze francs, payable mensuellement et d'avance, le premier de chaque mois. Cet apport est fait sous les conditions générales qui seront indiquées plus loin, et en outre sous les conditions particulières ci-près :

Premièrement : MM. Hadj Moussa et Hamoud se réservent expressément :

1° Le droit d'exploiter leur maison de commerce en tant qu'elle a pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail des liqueurs, ou et comme bon leur semblera.

2° La propriété exclusive de la marque de fabrique ou étiquette de la maison Hamoud fils et compagnie déposée au greffe du tribunal de commerce d'Alger, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé au dit greffe, la dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

3° Et le droit de fabriquer et de vendre en gros et en détail les boissons gazeuses et notamment celle dite « Limonade Hamoud », en dehors du périmètre d'exploitation de la Société, et spécialement dans les succursales de leur maison de commerce, à Ménerville, Coléah et Bouïra, avec le droit de faire usage, en dehors du même périmètre, de la marque de fabrique dont la jouissance est comprise dans leur apport.

Deuxièmement : La limonade gazeuse qui sera vendue par la Société sous le nom de « Limonade Hamoud », sera fabriquée d'après les procédés spéciaux de la Maison

Hamoud, et sous la direction technique exclusive de MM. Hadj Moussa et Hamoud, ou de l'un d'eux, et, en raison de cette direction, il leur sera alloué une rémunération de cinq cents francs par mois.

Dans le cas où la Société adopterait pour la protection de la marque Hamoud, un type particulier de bouteilles, MM. Hadj Moussa et Hamoud auront le droit d'en faire usage en dehors du périmètre d'exploitation de la Société, mais en le distinguant par un signe particulier incrusté dans le verre.

Lors de la dissolution de la Société, MM. Hadj Moussa et Hamoud auront seuls droit de faire usage du type de bouteilles adopté, mais, comme conséquence, ils devront reprendre, au cours du jour, toutes bouteilles de ce type qui existeront dans l'actif de la Société.

2° Apport par MM. Ellul.

MM. Ellul apportent conjointement et par tiers entre eux à la Société :

1° Le fonds ou établissement de fabricant de limonade et eaux gazeuses qu'ils exploitent à Mustapha, dans les lieux qui feront l'objet de la promesse de bail ci-après, ledit fonds comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Les matériels, machines et objets mobiliers servant à son exploitation, tels qu'ils sont décrits en un état dressé sur une feuille de papier, au timbre de soixante centimes, lequel état, certifié sincère et véritable par MM. Ellul, demeure ci-annexé, après mention.

2° La jouissance, pendant toute la durée de la société, de leur marque de fabrique, telle qu'elle résulte du dépôt que MM. Paul et Joseph Ellul ont effectué au greffe du tribunal de commerce d'Alger le dix juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 216, d'une enveloppe cachetée contenant une ficelle de couleur orange destinée à ficeler les bouteilles à limonade de leur fabrication personnelle, ainsi que le constate un procès-verbal dressé au dit greffe, le dit jour dix juin mil huit cent quatre-vingt-dix sept, enregistré à Alger, le quatorze du même mois, folio 6, case 10.

Cet apport est fait sous les conditions générales ci-après et, en outre, sous la condition particulière suivante :

La Société devra prendre à bail, aussitôt sa constitution définitive, de M. Paul Ellul, et ce dernier s'oblige à lui louer, tout le rez-de-chaussée de quatre maisons contiguës, sises à Mustapha, rue Auber, n° 12 et 13 et rue Denfert-Rochereau, n° 42 et 14, ayant leur entrée principale rue Edgard-Quinet, n° 11.

Ne seront pas compris dans la location et seront, au contraire, expressément réservés par M. Paul Ellul, les magasins de liqueurs et d'épicerie, le logement de concierge de la maison rue Auber, n° 11, le logement de concierge de la maison rue Denfert-Rochereau, n° 42 et un logement attenant devant servir de bureau personnel à M. Ellul, avec tous droits de passage et accès dans les maisons dont s'agit, notamment le droit au passage se trouvant dans la maison rue Denfert-Rochereau, n° 44, où sont actuellement les chaudières et machines à vapeur, lesquelles seront transférées dans la pièce voisine (observation faite que ce passage doit être affecté à l'entrée et à l'escalier de la dite maison dont le premier étage est en cours de construction).

Le bail dont s'agit sera fait pour la durée de la Société, aux conditions ordinaires et d'usage, et, en outre, aux conditions suivantes :

Les lieux loués ne pourront être affectés à aucune autre industrie ou profession que celle de fabricant de boissons gazeuses. La Société ne pourra sous-louer ni céder son droit au bail sans le consentement du bailleur.

Elle devra souffrir, sans indemnité, l'exécution par le bailleur des grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux lieux loués, et l'achèvement par le bailleur des constructions en cours, quelle que soit la durée des travaux.

Elle ne pourra faire, dans les lieux loués, aucun changement notable ou travaux pouvant nuire à la solidité des bâtiments sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et tous travaux, augmentations et améliorations qui seront faits par la Société, au cours du bail, resteront au bailleur, à l'expiration du dit bail, sans indemnité, à moins qu'il ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

La Société ne pourra introduire dans les lieux loués aucune matière ou marchandise dont la présence serait susceptible de faire annuler les assurances contre l'incendie qu'a pu contracter le bailleur ou d'en faire modifier les conditions.

Elle devra elle-même faire assurer contre les risques de l'incendie, par une compagnie notoire ment solvable, tons mobilier, matériel et marchandises lui appartenant dans les lieux loués, ainsi des voisins, et payer exactement les primes et cotisations de cette assurance et justifier du tout au bailleur à toute réquisition.

Elle sera responsable envers le bailleur des dégâts qui seraient la conséquence d'explosions de machines à vapeur et de toutes matières explosibles.

Elle supportera tous frais de curage et sondage des tunnels et puits artésiens se trouvant dans les lieux loués, mais ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur dans le cas où, pour une cause quelconque, l'eau viendrait à manquer temporairement ou définitivement. Elle devra, de plus, souffrir l'exercice par M. Langlois, locataire des caves se trouvant sous les lieux loués, du droit que M. Ellul déclare lui avoir conféré, de puiser de l'eau aux dits puits artésiens, pour son industrie et à ses risques et périls.

En outre, le dit bail sera fait moyennant un loyer annuel de quatre mille deux cents francs, payable par trimestre et d'avance, à partir du jour de la constitution de la Société.

3° Apport par M. Grima

M. Grima apporte à la Société :

1° Le fonds ou établissement de fabrication de limonade gazeuse qu'il exploite à Mustapha, dans les lieux faisant l'objet de la promesse de bail ci-après énoncée ; le dit fonds comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Et les matériel, machines et objets mobiliers servant à son exploitation, tels qu'ils sont décrits en un état dressé sur une feuille de papier au timbre de un franc vingt centimes, lequel état, certifié sincère, et véritable par M. Grima, demeure ci-annexé après mention.

2° La jouissance pendant toute la durée de la Société, d'une marque de fabrique résultant du dépôt que M. Grima et ses frères ont effectué au greffe du tribunal de commerce d'Alger, le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sous le numéro 253, d'un paquet ficelé et revêtu de leurs signature et cachet en cire rouge, aux initiales G. F., en déclarant que ce paquet contenait une bouteille à bille, en tout semblable à celle déposée par eux, le vingt-et-un avril mil huit cent quatre-vingt-seize, avec bille intérieure automatique bleue, formant bouchon, la dite bouteille destinée à contenir de la limonade ou citronnade gazeuse de leur fabrication, et livrée à la consommation sous le nom de Bi ou Bille ou By-Grima, la dite bouteille pouvant aussi contenir de la bière de n'importe quelle provenance, et livrée à la consommation sous le nom de Or-Bock ; le tout ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé au greffe du dit tribunal de commerce, le dit jour, seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré à Alger, le vingt-deux du même mois, folio 16, case 3.

M. Grima comparant déclare que cette marque de fabrique, bien que le dépôt ait été effectué par lui et ses frères, appartient à lui seul, ainsi qu'il en justifiera à la Société à toute réquisition.

3° Le droit à la promesse de bail qu'il déclare lui avoir été faite des lieux ou le fonds de commerce sus-énoncé est exploité, et comprenant tout le rez-de-chaussée d'une maison sise à Mustapha, rue Bisson, numéro 4, tel que le tout est actuellement affecté

à la fabrication des boissons gazeuses par MM. Constant et Louis Grima, ses frères, rentiers, demeurant à Mustapha, Plateau Sautille, rue Bissou, numéro 4, avec stipulation que ce bail serait réalisé directement avec la Société, et aussitôt après sa constitution définitive, pour un temps égal à la durée de la Société, aux conditions ordinaires et d'usage et, en outre, aux conditions suivantes :

La Société, ne pourra sous-louer ni céder son droit au bail sans le consentement des bailleurs.

Elle devra souffrir sans indemnité l'exécution, par les bailleurs, des grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux lieux loués, quelle qu'en soit la durée. Elle ne pourra faire, dans les lieux loués, aucun changement notable ou travaux pouvant nuire à la solidité des bâtiments, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, et tous travaux, augmentations et améliorations qui seront faits par la Société, au cours du bail, resteront aux bailleurs à l'expiration du dit bail, sans indemnité, à moins qu'ils ne préfèrent exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

La Société ne pourra introduire dans les lieux loués aucune matière ou marchandise dont la présence serait susceptible de faire annuler les assurances contre l'incendie, qu'ont pu contracter les bailleurs ou d'en faire modifier les conditions. Elle devra elle-même faire assurer, contre les risques de l'incendie, par une Compagnie notoirement solvable, tous mobilier, matériel et marchandises lui appartenant dans les lieux loués, ainsi que le risque locatif et le recours des voisins, payer exactement les primes et cotisations de cette assurance et justifier du tout aux bailleurs à toute réquisition.

Elle sera responsable, envers les bailleurs, des dégâts qui seraient la conséquence d'explosions de machines à vapeur et de toutes matières explosibles.

Le loyer, fixé à 2.500 francs par an, a été stipulé payable par tri mestre et d'avance, à partir du jour de la constitution de la Société.

4° Le droit pour tout le temps qui en restera à courir, à partir du jour de la constitution de la Société, au bail d'un terrain sis à Mustapha, tel qu'il résulte de l'acte dont l'énonciation suit :

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Mustapha, le quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dont l'un des originaux porte cette mention: Enregistré à Alger, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, folio 64, rase 5. Reçu ; cinq francs cinquante-trois centimes décime compris. Signé : Murailat, M^{me} veuve Julien, née Élisabeth Riffard, propriétaire, demeurant à Mustapha, rue Roche, numéro 23, a loué à M. Grima un terrain d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-douze mètres carrés, quatre-vingt-quatorze centièmes, sis à Mustapha, à l'angle des rues Bisson et Denfert-Rochereau, sur lequel existait une construction, le dit terrain tenant d'un côté, sur la rue Denfert-Rochereau, à un terrain appartenant à la bailleuse, et loué par elle à MM. Grima frères, aujourd'hui remplacés par M. Catteau, et du dernier côté, sur la rue Bisson, à un autre terrain appartenant aussi à la bailleuse.

Ce bail a été fait pour neuf années, à partir du quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à la volonté du preneur et de la bailleuse, à charge de se prévenir mutuellement six mois d'avance, moyennant un loyer annuel de cinq cent quarante-six francs, payable par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'acte, et nomment sous les conditions suivantes, ici littéralement reproduites :

Le premier est autorisé à faire sur le terrain loué par lui tous les travaux et toutes les améliorations que nécessiterait l'établissement de son industrie, sans pouvoir demander à la bailleuse aucune modification des lieux, de quelque nature qu'elle puisse être, et à la charge de laisser les dits lieux, à la fin du bail, libres de constructions autres que celle y existant actuellement et mentionnée plus haut, dans un délai qui ne pourra excéder un trimestre, sauf arrangement ultérieur à intervenir entre la bailleuse et lui à cet égard.

Le preneur s'engage, en outre, à prendre dans l'état où elles se trouvent actuellement les constructions en maçonnerie et la partie de la clôture en planches

afférente à son lot dont il a la libre jouissance, c'est-à-dire qu'il ne saurait exiger de la bailleuse leur mise en parfait état, et qu'il prend à sa charge les réparations qui incombent d'ordinaire aux propriétaires à ce sujet, mais seulement en ce qui concerne le bon entretien.

M. Grima déclare :

Que la construction comprise dans la location qui vient d'être énoncée et qui formait l'angle des rues Bisson et Denfert-Rochereau, ayant été incendiée, il en a fait édifier une autre au fond du terrain sur la rue Denfert-Rochereau, tenant au terrain de M^{me} Julien, Occupée par M. Catteau et longeant en retour la rue Denfert-Rochereau.

Que, d'après conventions arrêtées entre lui et M^{me} veuve Julien, il a été entendu que celle-ci prorogeaient purement et simplement le bail sus-énoncé jusqu'au premier janvier mil neuf cent onze, sans autre modification aux conditions du dit bail, que celle résultant de la dite prorogation, mais avec stipulation que les constructions élevées par M. Grima, dont il vient d'être parlé, deviendraient la propriété de la bailleuse sans qu'elle ait à payer aucune indemnité.

Que ces conventions doivent être arrêtées par acte régulier à première réquisition de M. Grima.

En conséquence, M. Grima subroge la Société dans tous ses droits et actions à cet égard, s'obligeant à justifier à la Société de l'existence des conventions sus-énoncées à sa première réquisition.

L'apport ci-dessus de M. Grima est fait aux conditions générales indiquées plus loin, et, en outre, à la charge par la Société :

1° De lui rembourser la valeur des constructions élevées par lui sur le terrain de M^{me} veuve Julien, ainsi qu'il est dit plus haut, telle qu'elle sera fixée à dire d'expert, et ce, dans un délai d'un an, à partir du jour de la constitution définitive de la Société, sans intérêts ;

2° De réaliser, si bon lui semble par acte régulier, la prorogation de bail consentie par M^{me} veuve Julien ;

3° Et de réaliser, dans les termes et délais indiqués plus haut, la promesse de bail de MM. Grima frères. Le tout de manière que M. Grima ne soit jamais inquiété ni recherché.

4° Apport par M. Firpo

M. Firpo apporte à la Société :

1° Le fonds ou établissement de fabrication de limonade et boissons gazeuses qu'il exploite à Mustapha, rue Sadi-Carnot, dans les lieux qui seront ci-après indiqués ; le dit fonds comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Les matériel, machines et objets mobiliers servant à son exploitation, tels qu'ils sont décrits en un état dressé sur une feuille de papier au timbre de soixante centimes; lequel état, certifié sincère et véritable par M. Firpo, demeure ci-annexé après mention.

2° La jouissance pendant toute la durée de la Société d'une marque de fabrique résultant du dépôt que MM. Firpo et compagnie ont effectué au greffe du tribunal de commerce d'Alger, le trente-et-un août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro 290, d'une enveloppe cachetée contenant un modèle type de ficelle de couleur rose destinée à ficeler les bouteilles de limonade, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé au greffe du dit tribunal, le dit jour trente-et-un août 1899, enregistré à Alger le 4 septembre suivant, folio 34, case 3. M. Firpo, comparant, déclare que cette marque ne fabrique, bien que le dépôt ait été effectué par MM. Firpo et compagnie, appartient à lui seul personnellement, ainsi qu'il en justifiera à la Société à toute réquisition.

3° Et le droit, pour tout le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où le fonds de commerce, indiqué plus haut, est exploité, tel qu'il résulte des actes ci-après :

I. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Mustapha, le 14 janvier 1898, dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré à Alger, le 29 janvier 1898, folio 59, case 10, Reçu ; 20 francs 60 centimes, décime compris. Signé : Murailat. M. Gilmrles Odinet, propriétaire, demeurant à Mustapha, rue Sadi-Carnot, a loué à Mademoiselle Antonia Beaumont, célibataire, majeure, sans profession, demeurant à Marseille, rue d'Anvers, n° 13, un local alors occupé par une fabrique d'eaux gazeuses, exploitée par madame veuve Bouvier, dépendant d'une maison sise à Mustapha, rue Sadi-Carnot, faisant l'angle de cette rue avec la rue du Parc.

Ce local consistait en deux magasins un rez-de-chaussée, ayant façade sur la rue Sadi-Carnot, séparés par l'entrée de la maison desservant les étages supérieurs ; une cour ayant son entrée sur la rue du Parc, et dans laquelle existe un hangar couvert en tuiles ; une écurie pour dix chevaux ; une pièce servant de laboratoire ; deux puits avec pompe, et un petit appartement au premier étage d'une maison contiguë, mais qui communique avec le local sus-désigné.

Ce bail a été fait pour douze années, à partir du quinze janvier 1898, avec faculté pour la locataire de résilier le bail à l'expiration de chaque année de jouissance, à la charge par elle de prévenir le bailleur trois mois avant l'expiration de l'année en cours. Il a été fait moyennant un loyer annuel de quinze cent soixante francs, payable par trimestre et d'avance, à partir du quinze janvier 1898, et notamment aux conditions suivantes, ici littéralement reproduites :

« 3° De ne pouvoir céder ses droits au présent bail sans le consentement formel et écrit du bailleur, à moins que cette cession ne soit la conséquence de la vente du fonds de commerce établi par la locataire dans les lieux loués, et en restant, dans ce cas, responsable des loyers.

« 4° De laisser à la fin du bail, pour la valeur, en être fixée à dire d'experts, au moment de la sortie de la locataire, toutes les constructions que la locataire pourra faire élever pour les besoins de son industrie, dans les cour et terrain compris au présent bail: le prix de ces constructions, fixé par les experts, sera payable par le bailleur à la locataire sortante, dans le délai d'un an, après sa sortie des lieux loués, et le prix de ces constructions à payer par le bailleur ne pourra être supérieur à cinq mille francs. »

II. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Alger, le 21 juin 1899, dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré à Alger, le 21 juin 1899, folio 60, case première. Reçu : deux cent trente-huit francs quinze centimes, décime compris, signé : Murailat. Mademoiselle Beaumont a vendu à M. Firpo le fonds de commerce de fabrique de limonade et eaux gazeuses qu'elle exploitait dans les lieux désignés plus haut, et, comme conséquence, lui a cédé son droit au bail dont renonciation précède.

M. Firpo déclare que sur l'immeuble dont il s'est ainsi trouvé locataire, il a fait élever des constructions dont la valeur, fixée à dire d'experts, doit lui être remboursée, autant qu'elle n'excédera pas cinq mille francs, en exécution de l'une des clauses du bail rapporté plus haut.

Au moyen du présent apport, la Société touchera aux lieu et place de M. Firpo, la somme qui sera due par M. Odinet, propriétaire des lieux loués, pour les causes ci-dessus, quel qu'en soit le montant : et au besoin, M. Firpo déclare faire l'apport à la Société de la dite somme, la subrogeant dans tous ses droits à cet égard.

L'apport de M. Firpo est fait sous les conditions générales qui seront indiquées plus loin et, en outre, sous la condition particulière suivante :

La Société sera tenue de rembourser à M. Firpo une somme de six mille cinq cents francs représentant à forfait le prix des constructions édifiées par lui dans les lieux occupés par son fonds de commerce. Ce remboursement lui sera fait par la Société à l'expiration du bail sus-analysé, soit qu'il prenne fin par l'expiration de sa durée, soit qu'il finisse auparavant, et ce, sans intérêts.

5° Apport par MM. Bomati et Botella.

MM. Bomati et Botella apportent à la Société, conjointement et par moitié entre eux :

Le fonds ou établissement qu'ils exploitent à Maison-Carrée, en tant que ce fonds a seulement pour objet la fabrication et la vente des eaux gazeuses.

Ce fonds comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Et les matériel, machines et mobilier servant à son exploitation, tels qu'ils sont décrits en un état dresse sur une feuille de papier au timbre de soixante centimes, lequel état certifié sincère et véritable par MM. Bomati et Botella, demeure ci-annexé après mention. Cet apport est ainsi fait par MM. Bomati et Botella aux conditions générales qui vont suivre et, en outre, sous la condition particulière ci-après :

Ils se réservent expressément de continuer à exploiter leur maison de commerce, mais seulement en tant qu'elle a pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail des liqueurs, où et comme bon leur semblera.

Conditions générales des apports

Au moyen des présentes, la Société sera propriétaire, à compter du jour de sa constitution définitive, des droits et objets qui lui sont apportés, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

Néanmoins, il est bien entendu qu'à l'expiration de la Société, de quelque manière qu'elle prenne fin, les marques de fabrique dont la jouissance seule est d'ailleurs comprise dans les apports qui précèdent, seront reprises par ceux qui en ont fait l'apport, et qui s'en réservent expressément la propriété.

Comme conséquence de cette réserve, ils feront leur affaire personnelle de toutes formalités à remplir pour conserver cette propriété, notamment de tous dépôts à faire aux greffes de tous tribunaux de commerce, dans les délais indiqués par l'article trois de la loi du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sept, et dans les termes de la loi du 3 mai 1890, et du décret du 27 février 1891.

Les apports qui précèdent sont faits libres de toutes charges et dettes, sous les garanties ordinaires et de droit.

La société prendra les matériel, machines et mobiliers compris aux dits apports, tels qu'ils existent actuellement, sans garantie relativement aux vices et détériorations dont ils pourraient être affectés.

Elle exécutera, à partir de son entrée en jouissance, les baux et locations énoncés plus haut ; elle en paiera les loyers à partir de la même époque et en exécutera toutes les charges et conditions de manière que ceux des comparants qui s'en trouvent tenus soient complètement déchargés et ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés.

Elle acquittera, à partir du jour fixé pour son entrée en jouissance, toutes les contributions de patente et autres, auxquelles l'exploitation des fonds de commerce compris dans les apports pourra donner lieu.

Elle exécutera et prendra à sa charge, pour tout le temps qui en reste à courir, toutes assurances contre l'incendie qui ont pu être contractées relativement aux matériel, machines et objets mobiliers compris aux apports et aux immeubles compris dans les baux et locations, le tout de manière que ceux des comparants qui ont faits l'apport ne soient pas inquiétés ni recherchés.

Article 6

En représentation des apports ci-dessus, il est attribué :

à M. Hadj Moussa, 900 actions	900
à M. Hamoud, 900 actions	900
à M. Pascal Ellul, 333 actions	333
à M. Paul Ellul, 333 actions	333
à M. Joseph Ellul, 334 actions	334

à M. Grima, 1.250 actions	1.250
à M. Firpo, 400 actions	400
à M. Bomati, 125 actions	125
Et à M. Botella, 125 actions	125
Ensemble, 4.700 actions	4.700

Toutes lesdites actions entièrement libérées.

Conformément à la loi, ces actions ne pourront être négociées qu'après l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la constitution définitive de la Société

Article 7

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, et divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces actions, 4.700 entièrement libérées, ont été attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aux comparants, en représentation de leurs apports.

Les trois cents actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Article 9

Le montant des 300 actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Un quart ou 25 francs lors de la souscription.

Et le surplus, à l'époque qui sera déterminée dans la dernière délibération constitutive de la Société.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE III

Administration de la Société

Article 18

[Articles standard]

II.

Suivant acte reçu par M^e PERTUS, notaire à Alger, le 14 décembre 1900,

M. HADJ MOUSSA (Mostefa Benmohammed), négociant, demeurant à Mustapha, rue Marey, n° 12, ayant agi en vertu des pouvoirs à lui conférés dans l'acte de Société dont extrait précède, par :

1° M. HAMOUD (Youssef ben Mostefa), négociant, demeurant à Mustapha, rue de Lorraine, n° 6 ;

2° M. ELLUL (Pascal), négociant, demeurant à Alger, rue d'Isly, n° 6 ;

3° M. ELLUL (Paul), négociant demeurant à Mustapha, rue Auber, n° 11 ;

4° M. ELLUL (Joseph), négociant, demeurant à Mustapha, rue Denfert-Rochereau, n° 44 ;

5° M. GRIMA (Laurent), négociant, demeurant à Mustapha, rue Bisson, n° 4 ;

6° M. FIRPO (Étienne-Louis-Toussaint), négociant, demeurant à Alger, rue Bab-Azoun, maison Gutala ;

7° M. BOMATI (Vincent), négociant, demeurant à Maison-Carrée ;

Et M. BOTELLA (Michel), négociant, demeurant à Maison-Carrée,

a déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui et ses mandants, sous la dénomination de : « Compagnie générale des boissons hygiéniques d'Alger », s'élevant à trente mille francs, représenté par trois cents actions de cent francs chacune qui étaient à émettre contre espèces, a été entièrement souscrit par

divers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total sept mille cinq cents francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre, d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. — Laquelle pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait,
Signé : PERTUS.

III.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M^e PERTUS, notaire à Alger, suivant acte par lui dressé le 5 janvier 1901) de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite : « Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger »,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 19 décembre 1900 :

1° Que l'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, faites par M. Hadj-Moussa, en son nom et au nom des fondateurs de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e PERTUS, notaire à Alger, le 14 décembre 1900 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par les fondateurs, ainsi que les attributions stipulées à leur profit en représentation de ces apports, et les autres avantages résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure :

Et du deuxième procès-verbal en date du 29 décembre 1900 :

1° Que l'Assemblée générale, ayant pris connaissance du rapport du commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, a approuvé les apports faits à la Société par messieurs Hadj-Moussa, Hamoud, Ellul, Grima, Firpo, Bomati et Botella, fondateurs, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé M. Hamoud (Youssef ben Mostefa), négociant, demeurant à Mustapha, rue de Lorraine, n° 6, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée, générale sur les comptes du premier exercice ;

3° Que M. Hamoud a accepté cette fonction ;

4° Que messieurs Hadj Moussa, Joseph Ellul, Grima, Firpo et Botella, nommés par les statuts, administrateurs pour trois ans, ont accepté ces fonctions ;

5° Et que l'assemblée a approuvé les statuts et a déclaré la Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger définitivement constituée.

Pour extrait.
Signé : PERTUS.

Expéditions : 1° de l'acte con tenant les statuts de la société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations constitutives y annexées, ont été déposées le 19 janvier 1901, aux greffes du tribunal de commerce d'Alger et de la Justice de paix du canton Sud d'Alger.

Pour mention.
Signé : PERTUS.

Publicité
(Le Journal général de l'Algérie, 7 février 1901)

**C^{IE} G^{LE} DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES
D'ALGER**

Société anonyme au capital de **500.000** francs

POUR L'EXPLOITATION DES MARQUES :
**Limonade Hamoud. — Bille Grima. — Eau de Seltz Ellul. —
Pomme Champagne Firpo. — Boissons gazeuses Bomati.**

N. B. — Toutes les boissons gazeuses hygiéniques de la Compagnie
sont fabriquées avec des eaux filtrées par le *Système PASTEUR.*

SIÈGE SOCIAL : Plateau-Saulière, Maison Ellul.

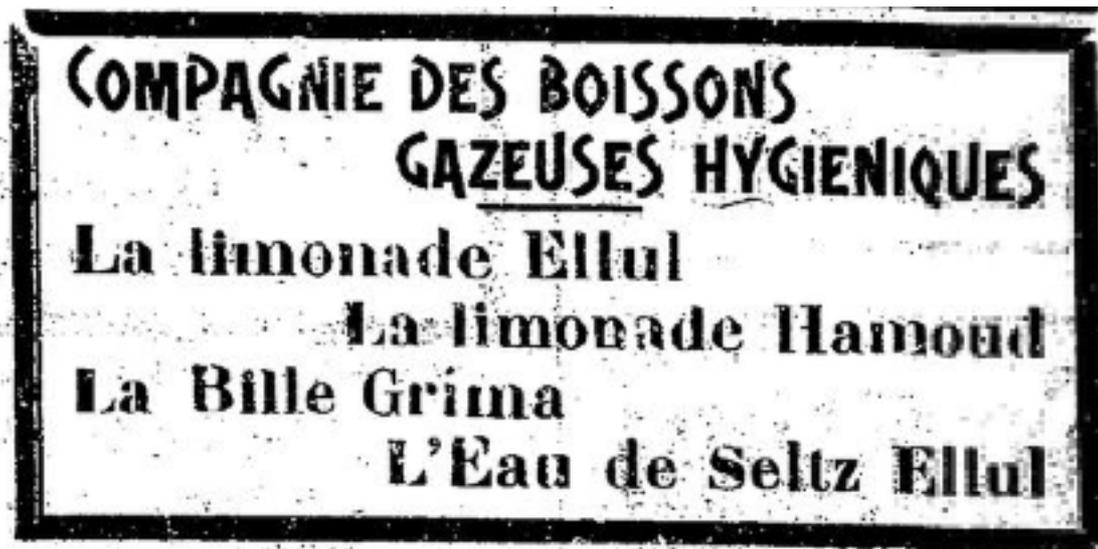
(Le Journal général de l'Algérie, 21 décembre 1911)

MICHAËLEF, directeur de la Cie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER
Assemblée générale ordinaire
(Le Sémaphore algérien, 6 février 1915)

Conformément à l'article 29 des statuts

publicité
(Le Sémaphore algérien, 6 janvier 1917)



COMPAGNIE GÉNÉRALE
des
BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER
—«O»—
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
(*La Dépêche algérienne*, 4 mars 1919)

Conformément à l'article 29 des statuts, messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi, 25 mars 1919, à 14 h. 30 du soir, au siège social, maison Ellul, au Plateau-Saulière, Alger.

Ordre du jour :

RAS

Pour le conseil d'administration
Le directeur : Michaelef.

Elections municipales du 30 novembre 1919
Liste Républicaine des Intérêts Economiques de la Ville d'Alger
TRAVAIL - ORDRE - ÉCONOMIE & PROSPÉRITÉ
(*La Dépêche de l'Algérie*, 23 novembre 1919)

LISTE DES CANDIDATS

TARTING Jérôme, entrepreneur de travaux publics, Président du Syndicat commercial algérien.

.....
MICHAELF François, directeur de la Compagnie des Boissons gazeuses d'Alger.

ETAT CIVIL DE LA VILLE D'ALGER
Publications de mariages
(*La Dépêche algérienne*, 25 janvier 1921)

Michaelef Joseph, directeur Cie des Boissons gazeuses, et Cos Maria.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
MÉRITE AGRICOLE
(*Journal officiel de la République française*, 3 septembre 1922)

140 Michaelef (François), industriel à Alger.

(*La Dépêche algérienne*, 15 octobre 1922)

Nous sommes heureux d'apprendre la nomination de M. Michaëlef François, directeur de la Cie générale des Boissons Gazeuses Hygiéniques d'Alger, au grade d'officier [chevalier] du Mérite Agricole.

Nous joignons nos félicitations à celles de ses nombreux amis et connaissances pour la distinction qui vient de lui être accordée.

(*La Dépêche algérienne*, 21 juin 1923)

Naissance. — M. J. Michaëlef, directeur de la Cie générale des Boissons Gazeuses, et Mme, nous font part de la naissance de leur fille Madeleine-Marie. Nos félicitations aux heureux parents, ainsi qu'aux grands parents, M. et M^{me} François Michaelef et Mme Cos.

Publicité
(La Dépêche algérienne, 22 février 1925)

**Remplace
Avantageusement le Vin**



**En vente chez tous les
ÉPICIERs et MARCHANDS DE
VIN. — Pour votre sécurité,
exigez sur la bouteille l'Éti-
quette ci-dessus.**

**Monopole exclusif : C^e Géné-
rale des Boissons Gazeuses,
Maison ELLUL, Plateau sau-
lière. — Téléph. : 11,33**

**Expéditions dans l'intérieur :
65 francs la caisse de 50 bou-
teilles, gare Agha, bouteilles
et emballage perdus**

R. C. Alger, 3715

Remplace
avantageusement le vin
IDÉAL SELECT
Selecto
Boisson hygiénique gazeuse sans alcool
BOIRE FRAIS
SE MÉFIER DES IMITATIONS
DANS TOUS LES CAFÉS

En vente chez tous les ÉPICIERs et MARCHANDS DE VIN. - Pour votre sécurité, exigez sur la bouteille l'étiquette ci-dessus.

Monopole exclusif : Cie générale des boissons gazeuses, Maison ELLUL, Plateau Saulière. — Téléph. : 11,33

Expéditions dans l'intérieur : 65 francs la caisse de 50 bouteilles, gare Agha, bouteilles et emballage perdus.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER

S.A. au capital de 0,2 MF.
Siège social : Alger, 11, r. Edgar-Quinet
Adresse télégraphique : Boissons gazeuses Alger
Registre du commerce : n° 3.715
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 938)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 1 à 5 membres, nommés pour 5 ans, propr. de 50 act.
ELLUL (Paul), 42, r. Denfert-Rochereau, Alger ;
GRIMA (Laurent), r. Voltaire, Alger ;
SENECLAUZE (G.), bd Bugeaud, Alger.
BOTELLA (Joseph), à Maison-Carrée ;
ELLUL (Joseph), 6, r. d'Isly, Alger.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

FREDOUILLE (Jules), 62, r. de Constantine, à Alger ;
MICHAËLEF (Charles), à Alger.

Objet. — La fab., la vente en gros et en détail des boissons gazeuses hygiéniques à Alger et dans l'AFN, et tt autre commerce ou industrie s'y rattachant.

Capital social. — 0,2 MF, en 5.000 act. de 40 fr.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale . Le solde : 5 % au conseil ; 95 % aux act.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER

S.A. au capital de 0,2 MF.
Siège social : Alger, r. Giauchain
Adresse télégraphique : Boissons gazeuses Alger
Registre du commerce : n° 3.715
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 955)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 1 à 5 membres, nommés pour 5 ans, propr. de 50 act.
GRIMA (Laurent), r. Voltaire, Alger ; pdt ;
BOSSAN (Antonin), 71, r. d'Isly, Alger ;
BOTELLA (Joseph), à Maison-Carrée ;
CACHIN (Jean), à la Roseraie, Birmandreis ;
SENECLAUZE (G.), bd Bugeaud, Alger.

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne, 24 novembre 1926*)

Le Conseil d'administration, le directeur, le personnel de la Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger,

Ont la douleur de vous faite part du décès de

Philippe MOLINARI,

placier livreur à la Compagnie générale des boissons gazeuses

et vous prie d'assister au convoi funèbre qui aura lieu le 25 novembre, à dix heures du matin.

POMPES FUNÈBRES ROLDAN

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 8 janvier 1932)

M^{me} Veuve Antonin Bossan ; M^{lle} M.-L. Bossan ; M^{me} Veuve Rome, née Bossan ; M^{lle} Alice Bossan ; M^{me} et M. Victor Bossan, capitaine aux Affaires indigènes à Rabat (Maroc), et leurs enfants ; M. Amédée Bossan, de Paris, et leur famille,

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Antonin BOSSAN

leur époux, frère, beau-frère, oncle, cousin et allié, décédé à Alger, le 6 janvier 1932, à l'âge de 68 ans. Et vous prie d'assister à ses obsèques qui auront lieu aujourd'hui, à dix heures du matin.

Réunion au domicile mortuaire, 17, boulevard Camille-Saint-Saëns.
P.F. Algériennes, r. Constantine, 62. T. 27.03

Société amicale et de secours mutuels des voyageurs et représentants de commerce.
— Le président et le conseil d'administration informent les sociétaires du décès de
monsieur Victor-Antonin BOSSAN

membre fondateur, vice-président honoraire

et les prie d'assister aux obsèques qui auront lieu aujourd'hui, à dix heures du matin. Réunion, 17, boulevard Camille Saint-Saëns.

P.F. Algériennes, r. Constantine, 62. T. 27.03

Le président, les membres du conseil d'administration, les directeurs et le personnel de la Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger ont la douleur de vous faire part du décès de

Antonin BOSSAN,

administrateur de la Compagnie des boissons gazeuses hygiéniques

Les obsèques auront lieu aujourd'hui vendredi 8 janvier, à 10 heures du matin.
Réunion au domicile mortuaire, 17, boulevard Camille-Saint-Saëns.

ENTREPÔT GÉNÉRAL DES BIÈRES LE PHÉNIX

(*La Dépêche algérienne*, 3 août 1933)

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 23 octobre 1934)

Monsieur François Michaelef et sa nombreuse famille ont la douleur de vous faire part du pieux décès de

madame François MICHAELEF
née Marie PSAILA

survenu à Alger, le 21 octobre 1934. Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité.
P.F. ROLDAN, 47, rue Sadi-Carnot. Tél. 24.02

Les Élections municipales d'Alger du 5 mai 1935
Les candidats du Front national
(*La Dépêche algérienne*, 3 mai 1935)

Joseph Michaëlef

Né à Alger le 16 janvier 1883. Industriel. Mobilisé le 2 août 1914 comme sous-lieutenant. Finit la guerre comme capitaine avec la croix de guerre. Titulaire de la Médaille coloniale. Ancien président de la section des boissons gazeuses (Syndicat commercial). Ancien vice-président du 12^e groupe des hôteliers, restaurateurs, limonadiers (Syndicat Commercial). Administrateur de sociétés, il est depuis 23 ans directeur d'une importante firme algéroise.

Élu. Adjoint au maire jusqu'en 1941.

CONSEIL MUNICIPAL D'ALGER
(Séance du 27 décembre 1937)
(*La Dépêche algérienne*, 28 décembre 1937)

M. Michaëlef vient d'être fait chevalier de la Légion d'honneur. M. Rozis, tout en le félicitant, dit les éminents services que le nouveau promu dans l'ordre national a rendus pendant la grande guerre comme capitaine du service de santé, tant dans le Sud tunisien que sur le front de France. On applaudit chaleureusement et M. Michaëlef remercie le maire et ses collègues de cette manifestation de sympathie à son adresse.

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 27 octobre 1939)

Madame et monsieur Charles Michaëlef, leurs enfants : Charles, René. Christiane ;
Mademoiselle Marguerite Michaëlef ;
Madame et monsieur Joseph Michaëlef, chevalier de la Légion d'honneur, adjoint au maire, leurs enfants : Suzanne, Madeleine, Jean-Pierre, Monique ;
Leurs parents et alliés.

Ont la douleur de vous faire part du décès de leur cher regretté

François MICHAËLEF,
directeur-administrateur de la Compagnie générale des boissons gazeuses,
ancien conseiller municipal,
ex-administrateur de la Bouchée de Pain
et diverses œuvres d'assistance,

leur père, grand-père, oncle, cousin et allié, survenu pieusement le 23 octobre dans sa 82^e année.

Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité le 25 octobre.

Le président, les membres du conseil d'administration de la Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger, le personnel, ont la douleur de vous faire part du décès de

monsieur François MICHAELEF,
administrateur-directeur
chevalier du mérite agricole
officier du Nichan-Iftikhar
médaillé de la Mutualité

Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité le 25 octobre 1939.

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 26 mai 1943)

BIRMANDREIS-ALGER. — Madame veuve Jean Cachia, née Barzan, et sa fille Paulette ; madame veuve Albert Bure, née Cachia, et son fils Jean ; monsieur et madame Jean Cachia, née Grima ; monsieur et madame Laurent Grima, née Cachia, et leurs enfants : Jacqueline, Jeannine et Laurent ; monsieur et madame François Cachia et leurs enfants ; monsieur Louis Barzan et ses enfants ; madame veuve Jean Sammet et ses enfants ; monsieur et madame Alphonse Barzan et leurs enfants ; monsieur Fernand Barzan ; monsieur et madame Laurent Grima et leurs enfants, ainsi que leurs nombreux parents alliés et amis, d'Algérie, de Malte et de France, ont l'immense douleur de vous faire part de la perte cruelle de leur bien-aimé

monsieur Jean CACHIA,
propriétaire-viticulteur, Clos Saint-Jean
président de la Caisse de Crédit agricole mutuel de Birmandreïs
vice-président de la Caisse coopérative de Birkadem-Birmandreïs
vice-président de la Société anonyme des autocars blidéens

administrateur de la Compagnie générale des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger
leur époux, père et grand-père chéri, frère, beau-frère, oncle, cousin, allié et ami,
enlevé à leur affection le 25 mai, à l'âge de 69 ans, muni des sacrements de l'Église. Les
obsèques auront lieu le 26 mai 1943, à seize heures. La famille ne recevant pas, réunion
à l'église de Birmandreïs. Inhumation : Cimetière de Saint-Eugène, Alger.

COMMUNICATION MÉDIOCRE et SANS IMAGINATION

Publicité
(*Alger Républicain*, 17-31 juillet 1947)



ENFIN, UNE BOISSON HYGIENIQUE
Buvez « ORBOK »
délicieux soda au véritable jus de pommes
sans saccharine. sans alcool
Cie GÉNÉRALE DES BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES D'ALGER
Téléphone 608-35 RUE GUIAUCHAIN

Publicité
(*Alger Républicain*, 17 octobre-18 novembre 1947)

AGRÉABLE



LA MEILLEURE DES EAUX DE TABLE
LITHINÉE — BICARBONATÉE — GAZÉIFIÉE

Publicité
(Alger Républicain, 10 février 1948)



LE VIN EST CHER... Buvez à vos repas

"SELECTO" PRIX IMPOSE : **13 francs**
LA BOUTEILLE

boisson gazeuse hygiénique pur sucre

En vente Epiciers, Marchands de Vin, Alimentation
Elaboré par la C^{ie} GENERALE DES BOISSONS GAZEUSES D'ALGER

SELECTO
boisson gazeuse hygiénique pur sucre
PRIX IMPOSÉ : 13 francs LA BOUTEILLE

Publicité
(Alger Républicain, 27 août 1948)



BUVEZ ORBOK

JUS DE POMMES OU D'ORANGES GAZEIFIE — PUR SUCRE — PUR JUS

DEMANDEZ **ORBOK-Pomme**
ORBOK-Orange

Cie Gle des Boissons Gazeuses d'Alger - Tél. 608-36 - Rue Guiauchain, Alger

BUVEZ ORBOCK
JUS DE POMMES OU D'ORANGES GAZÉIFIÉ — PUR SUCRE — PUR JUS
DEMANDEZ ORBOK-Pomme
ORBOK-Orange

AVIS DE DÉCÈS
(Alger Républicain, 20 mars 1949)

Le président, les membres du conseil d'administration, le personnel de la Cie des boissons gazeuses hygiéniques d'Alger ont la douleur de vous faire part du décès de
madame Laurent GRIMA
épouse de M. L. GRIMA, président honoraire.

L'inhumation a eu lieu dans l'intimité.
Alger, le 19 mars 1949.

AVIS DE DÉCÈS
(*Alger Républicain*, 21 mars 1950)

Le conseil d'administration et le personnel de la Cie générale des boissons gazeuses ont la douleur de vous faire part du décès de

monsieur Joseph MICHAELEF,
Chevalier de la Légion d'honneur,
président du conseil
directeur général
Combattant 1914-1918

survenu le 17 mars 1950.
Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité.
